

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 158  
du 14/11/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**HAMIDOU HAMADOU  
HASSANE**

**C/**

**CABINET  
D'ASSISTANCE A  
MAÎTRISE  
D'OUVRAGE ET DE  
CONSTRUCTION  
(CAMOC)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze novembre Deux Mil Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **MME DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU DJAMA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**HAMIDOU HAMADOU HASSANE**, né le 19/03/1075 à Niamey, Promoteur d'une Ecole Privée Marina School sise au quartier Tchangarey, Tél : 96.15.29.67, assisté de Me Dadi Toukoulé, Avocat à la Cour, Cél : 97.13.98.67/80.27.93.19, Fax : 20.74.11.17, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**CABINET D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE CONSTRUCTION (CAMOC)**, RCCM-NI-NIA-2016-M-3965, NIF : 26.934/S, représenté par son Directeur Général Monsieur Check Younis, Tél : 97.17.48.71.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Selon acte du 15 juillet 2019, Monsieur Hamidou Hamadou Hassane donnait assignation à comparaitre au cabinet d'assistance et de maitrise devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir le cabinet CAMOC ;
- Pour le remboursement du montant restant de 8.526.300 F CFA suite à l'inexécution ;
- Le condamner à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à

- titre de dommages-intérêt ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'un contrat de construction de classes en bonne et due forme a été signé avec la société CAMOC ;

Ce contrat a été suivi d'un devis quantitatif de travaux d'un montant de 17.500.000 F CFA ;

Un autre contrat additif s'y était ajouté qui a fait l'objet d'un second devis quantitatif à hauteur de 4.709.876 F CFA ;

Après plusieurs mises en demeure d'exécuter le contrat faites par mon requérant, celui-ci n'a pas exécuté ;

Un procès-verbal de constat dressé par le Ministère de Maître Souleymane Rabo Mainassara constatant l'inexécution des travaux en date du 11 Avril 2019 ;

Il y a péril en la demeure à cause de la saison hivernale qui risquerait d'endommager intégralement le bâtiment ;

A la date d'aujourd'hui il devait à mon requérant la somme de 8.526.300 F CFA ;

La rentrée scolaire s'approche inexorablement d'où l'inquiétude de mon requérant face à ce danger ;

Il urge d'être remboursé afin de finaliser son bâtiment ;

L'article 1134 du code civil nigérien qui stipule : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Ce qui est le cas de la société CAMOC qui refusait intentionnellement de finaliser les travaux ;

Mieux, l'article 1184 du même code civil donne lieu à mon requérant de demander l'exécution forcée ou la résiliation pure et simple du contrat ;

Enfin, l'article 1147 du même code ajoute : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommage-intérêt » ;

Soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution » ; ce qui est le cas de la société CAMOC qui a enregistré un retard considérable dans l'exécution du contrat.

. En réplique, le cabinet d'assistance fait valoir qu'en juillet 2018, le sieur Check Younis, Directeur Général du Cabinet CA.MOC et le sieur Hamidou Hamadou Hassane ont conclu un contrat de prestation de service ayant pour objet la construction d'une série de six classes sur un périmètre situé au quartier Tchangarey de Niamey.

Les parties se sont convenues d'une rémunération de dix-sept millions cinq cent mille (17. 500. 000) FCFA pour l'ensemble des prestations à fournir selon les modalités de versement en deux tranches

Quelque temps après, les mêmes parties ont convenu de la conclusion d'un second contrat additif en vue de l'extension de la construction du bâtiment envisagé pour un montant de quatre millions sept cent cinquante mille (4. 750. 000) FCFA à payer en une tranche.

Le montant de total de réalisation des travaux s'est élevé alors à vingt-deux millions deux cent cinquante mille (22. 250. 000) FCFA

Le sieur Hamidou Hamadou Hassane a versé au Cabinet CAMOC dans un premier temps la somme de dix millions cinq cent mille (10. 500. 000) FCFA comme avance de démarrage des travaux de construction conformément aux stipulations du contrat.

Aussitôt, le Cabinet CAMOC a entrepris les travaux de construction en mobilisant les matériaux de construction et les ressources humaines nécessaires.

Dans l'intervalle de deux mois, les travaux de construction furent réalisés jusqu'à la phase du béton et de l'enduit en dépit des contraintes climatiques caractérisées par des fortes précipitations qui ont provoqué l'effondrement de trois parties du bâtiment y compris le béton coulé.

A ce stade de réalisation des travaux où le sieur Hamidou Hamadou

Hassane devait payer la seconde tranche restante du premier contrat qui s'élève à sept millions (7. 000. 000), il soutient ne plus disposer de ressources.

Le défaut de paiement de la seconde tranche par le sieur Hamidou Hamadou Hassane à la période échue a entraîné l'arrêt des travaux pendant plusieurs mois.

Contre toute attente, le sieur Hamidou Hamadou Hassane fait aussi part au Cabinet CA.MOC de son intention de retrancher la somme de un million six cent quarante quatre mille six cent soixante-dix." (1. 644. 670) FCFA du montant global d'exécution du contrat en tirant argument de son insolvabilité.

Finalement, le montant d'exécution du contrat de construction des six classes est revenu à vingt millions six cent cinq mille trois cent trente (20. 605. 330) FCFA.

Après une longue période d'arrêt des travaux, le sieur Hamidou Hamadou Hassane a repris avec le paiement à compte-goutte et ce en cinq tranches au mépris des stipulations contractuelles qui prévoient deux versements pour le contrat initial et un versement unique pour le contrat additif.

C'est ainsi qu'il verse successivement au Directeur Général du Cabinet CO:MAC les sommes suivantes :

.  
1400.000fcfaen  
espèce 100.  
000 FCFA en  
espèce  
5. 000. 000 FCFA par virement bancaire

2. 105. 330 FCFA par virement bancaire

Sur les vingt millions six cent cinq mille trois cent trente (20. 605. 330) FCFA qui correspondent au montant de réalisation des travaux de construction, le sieur Hamidou Hamadou Hassane a seulement payé dix-neuf millions cent cinq mille trois cent trente mille (19. 105.

330) FCFA; soit un reliquat de 1. 500. 000 FCFA non encore paye. Selon le rythme des versements, le Cabinet CA.MOC a réalisé la construction des six classes, de deux bureaux et des toilettes de l'établissement.

Alors qu'il restait la phase de fermeture du toit des classes construites pour la finalisation définitive des travaux de construction, le sieur Hamidou Hamadou Hassane a procédé à ses frais au paiement de la tôle et à la fermeture des toits des classes construites sans consultation du Cabinet CJ\MOC qui achevait pourtant les travaux.

1\ la date du 15 Juillet 2019, alors qu'il s'attendait pour le moins, le sieur Check Younis reçoit l'acte d'assignation établi à la requête du sieur Hamidou Hamadou Hassane.

La conciliation préalable tentée par le Juge de la mise en état du Tribunal de Commerce de Niamey s'est relevée infructueuse.

L'assignation du 15 Juillet 2019 établie à la requête du sieur Hamidou Hamadou Hassane est frappée de nullité et ce pour deux raisons ; L'article 79.2 de la loi 11° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile dispose que : « *Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile* » ;

En l'espèce, l'assignation du sieur Hamidou Hamadou Hassane n'indiquait pas sa « nationalité », encore moins sa « date et lieu de naissance », ni son « domicile »

Ces mentions sont prescrites aux actes d'huissier à peine de nullité ainsi que le dispose l'article 79 susvisé in fine « *ces mentions sont prescrites à peine de nullité* »;

Il y a lieu de tirer les conséquences du défaut de ces mentions obligatoires en déclarant nulle l'assignation du sieur Hamidou Hamadou Hassane;

L'assignation du sieur Hamidou Hamadou Hassane est nulle également sur le fondement de l'article 84 de la loi n° 2015 - 23 du

23 avril 2015 portant Code de procédure civile ;

L'article 84 du Code de procédure civile dispose que : « *La signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier*

En l'espèce, l'assignation du 15 Juillet 2019 donnée au Cabinet d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et de Contrôle, représenté par son Directeur général, fut signifiée à l'épouse du directeur sise à son domicile;

L'épouse du Directeur Général du Cabinet CA.MOC n'est pas la représentante légale du Cabinet CAMOC tout comme elle n'est fondée de pouvoir par le Cabinet de son époux;

Egalement, l'épouse du Directeur Général du Cabinet CAMOC ne reçoit pas habituellement des courriers et autres correspondances adressés au Cabinet CAMOC;

Cette signification faite à une personne morale (Cabinet CAMOC) est irrégulière; Qu'Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer nulle l'assignation du 15 Juillet 2019.

Le Cabinet CAMOC s'était engagé à réaliser la construction d'une série de six classes moyennant une rémunération de 17. 500. 000 FCFA et de 4. 750. 000 FCFA selon les deux contrats liant les parties ;

Depuis que le Cabinet CAMOC a obtenu le premier versement convenu, les travaux de construction furent démarrés avec l'achat des matériaux nécessaires et le recrutement du personnel qualifié;

Les travaux de construction de la série de six classes se sont poursuivis jusqu'à l'épuisement du premier versement effectué par le sieur Hamidou Hamadou Hassane;

Lorsque le Cabinet CAMOC réclame au sieur Hamidou Hamadou

Hassane la seconde tranche du premier contrat conclu, il soutient ne pas disposer des ressources ;

Le défaut d'exécution des engagements du sieur Hamidou Hamadou Hassane a entraîné la suspension des travaux de construction par le Cabinet CA.MOC pour défaut des matériaux ;

Pendant ce long moment de suspension des travaux de construction, le Directeur Général du Cabinet C, MOC a continué à payer son personnel afin de les garder sous son contrôle en dépit de l'absence des matériaux de construction

Le contrat de prestation de service est un contrat synallagmatique au sens de l'article 1102 du Code civil qui dispose que : « *le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* » ;

En droit, le défaut d'exécution des obligations contractuelles d'une partie à un contrat synallagmatique pourra entraîner de la part de l'autre partie le bénéfice de « l'exception d'inexécution » ;

D'ailleurs, c'est le non versement des énumérations à intervalle régulier suivant les stipulations contractuelles qui n' pas permis au Cabinet CAMOC de réaliser dans le délai imparti l'ensemble des travaux envisagés ;

C'est pourquoi l'article 1147 du Code civil dispose : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

En l'espèce, le Cabinet CA.MOC a accompli toutes les diligences nécessaires pour réaliser les travaux de construction sans qu'ils ne soient totalement achevés en raison du défaut de versement des rémunérations intégrales et dans le délai convenu ;

Il y a lieu de constater la bonne foi du Cabinet CAMOC dans l'exécution du contrat de prestation de service et de rejeter les

demandes du sieur Hamidou Hamadou Hassane comme étant mal fondées.

L'article 1148 du Code civil dispose que: « *il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* » ;

La force majeure est « *un évènement non seulement imprévisible et insurmontable mais encore d'origine externe, absolument étranger à la personne du débiteur* », Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 19<sup>e</sup> édition, p. 410 ;

En l'espèce, trois compartiments des constructions entamées par le Cabinet CAMOC furent écroulés successivement suite aux fortes précipitations pendant l'hivernage courant le mois d'Aout et début septembre 2018;

Les parties écroulées sont la façade extérieure, la partie des toilettes et la moitié de la façade principale des constructions en cours ;

L'effondrement et la reprise des constructions au frais du Cabinet CAMOC ont entraîné un retard dans l'exécution des travaux en cours ;

Il y a lieu de constater l'élément caractéristique de la force majeure de nature à exonérer le Cabinet Cr\MOC de toute responsabilité contractuelle

Le premier contrat conclu entre le Cabinet CAMOC et le sieur Hamidou Hamadou Hassane s'est élevé à la somme de 17. 500. 000 FCFA payable en deux tranches ;

Le second contrat additif fut conclu pour un montant de 4. 750. 000 FCFA à payer en une tranche ;

Les deux contrats furent alors conclus pour la somme de 22. 250. 000 FCFA

En déduisant de ce montant la somme de 1. 644. 670 FCFA retranchée du montant global par le sieur Hamidou Hamadou

Hassane, le montant réel d'exécution du contrat de construction de la série des SL< classes revient à la somme de 20. 605. 330 fcfa ;

Sur ce montant global, le sieur Hamidou Hamadou Hassane a versé la somme de dix-neuf millions cent cinq mille trois cent trente (19. 105. 330) FCFA ;

En faisant la différence entre le montant net et le montant payé, il ressort que la somme de 1. 500. 000 fcfa est restée impayée par le sieur Hamidou Hamadou Hassane;

Ce montant est dû au Cabinet *CANIOC*

Il y a lieu de condamner le Cabinet Cr\MOC au paiement de ladite somme

En réponse, le requérant expose avoir conclu un contrat avec la CAMOC le 13 Juillet 2011.

Ce contrat a pour objet la construction de 6 salles de classe et un petit bureau dans l'enceinte de MARINA dont il est le promoteur.

Le montant du contrat initial est fixé à 17.500.000 F CFA .

Un autre contrat additif s'y était ajouté et qui a fait l'objet d'un second devis quantitatif à hauteur de 4.709.876 FC FA.

Les durées de deux contrats susvisés étaient successivement de 1 mois et demi et de 2 semaines ;

Hélas le défendeur malgré la mise à sa disposition des montants suivants :

- 10.500.000 F CFA le 13 Juillet 2018 ;
- 3.000.000 F CFA le 1<sup>er</sup> Novembre 2018 ;
- 5.000.000 F CFA le 23 Novembre 2018 ;
- 2.105.330 F CFA le 23 Mai 2019 ;

Enfin à la demande du défendeur des matériaux d'une valeur de cinq cent quatre vingt seize mille (596.000) F CFA lui ont été livré par l'entremise du demandeur à crédit.

Hélas il n'a remboursé que la somme de 350.000 F CFA.

C'est le demandeur qui s'est trouvé obligé de rembourser au commerçant la somme de 246.000 F CFA ; et ce montant est

comptabilisé dans les 8.525.600 F, représentant montant travaux non exécutés.

C'est ainsi in globo il a perçu pour la réalisation des travaux prévus aux contrats la somme de 20.605.330 F CFA.

Hélas à la date du 11 Avril 2019 le chantier n'est pas arrivé à son terme.

Cela ressort d'un constat de Maître SOULEYMANE RABO MAÏNASSARA Huissier de justice.

En effet, l'huissier a fait les constatations suivantes « à notre arrivée sur les lieux nous avons constaté que l'entreprise CAMOC a abandonné le chantier en laissant derrière elle un énorme besoin de matériaux de construction à la finition dudit chantier.

Ainsi, les besoins constatés par le requérant sont les suivants :

- 1°) les Tôles et bétons ne sont mis.
- 2°) Toutes les fenêtres ne sont pas placées ;
- 3°) il faut des retouches interne et externe.
- 4°) les 2 marches menant à l'étage ne sont pas sécurisées.
  - La plomberie n'est pas installée.
  - Les carreaux des douches ne sont pas installés ;
  - La peinture n'est pas faite ;
  - Il manque 08 portes ;

Il est important de préciser que les 10.500.000 F CFA ont été payé à titre de frais de démarrage et le reste de la somme devait être versé à la fin des travaux.

Animé de bonne foi le demandeur n'a pas attendu la fin des travaux, pour lui verser les sommes de 300.000 F CFA, Cinq millions, 2.105.330 F CFA et 246.000 F CFA.

En tout état de cause l'évaluation des travaux non réalisé par le cabinet CAMOC a été faite par le demandeur.

Il ressort de cette évaluation, que des activités d'un coût de 8.525.600 F CFA n'ont pas exécutée.

Après plusieurs mise en demeure restées infructueuses, le demandeur 'est trouvé dans l'obligation de saisir la juridiction de

céans pour obtenir remboursement de ces montants susvisés.

Le défendeur reproche à l'assignation du quinze juillet 2019 de ne pas comporter les mentions relatives à la nationalité, date et lieu de naissance, et du domicile.

Il sollicite pour cela l'application de l'article 79 qui sanctionnent de nullité l'absence des mentions susvisées.

L'article 133 du Code de Procédure Civile dispose « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf le cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

« Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relative à la personne à laquelle l'acte à été remis ou signifié ».

En l'espèce les mentions évoquées par le défendeur ne constituent pas des formalités substantielles ou d'ordre public.

Mieux l'article 134 du même code dispose que : « la nullité ne peut être prononcé qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité » même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Or, en l'espèce le défendeur ne fait la preuve d'aucun préjudice subi du fait de l'absence de ses mentions dans l'assignation du 15 Juillet 2019.

Il a d'ailleurs acquiescé, en comparant à l'audience de conciliation et en prenant des conclusions au fond.

Il plaie donc au Tribunal d'écarter purement et simplement cette exception de nullité fondé sur la violation de l'article 79 du Code de Procédure Civile.

En outre, il argue du fait que la même assignation est nulle pour avoir violée les dispositions de l'article 84 du code de procédure civile qui dispose que : « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal à un fondé de pouvoir, de ce dernier ou à toute autre personne habilité à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier ».

L'article 93 du code de procédure civile dispose que : « les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observés sous peine de nullité. Toutefois cette nullité ne pourra être prononcé

que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ».

En l'espèce, dans l'incapacité de trouver le demandeur dont les bureaux sont restés formés, l'huissier s'est trouvé dans l'obligation de servir à domicile, où sa femme a accepté copie pour transmission et cela conformément à l'article 86 du Code de Procédure Civile.

Il est important de préciser que c'est la même concession qui abrite son domicile et ses bureaux.

En outre, il n'existe aucune atteinte au droit de la défense, dont le défendeur, en a fait la preuve.

Le fait de servir à domicile, n'a nuit à aucun de ses intérêts en tant que défendeur.

D'ailleurs cela est réconforté par le fait, qu'il a comparu à l'audience de conciliation du 24 Juillet 2019. Que cela dénote du fait qu'il a reçu toutes les informations nécessaires, lui permettant de comparaître et de défendre ses intérêts.

Au vu de tout ce qui précède, plaise au Tribunal d'écarter purement et simplement l'exception de nullité basé sur la violation de l'article 84 soulevé par le défendeur.

Pour dégager sa responsabilité contractuelle, le cabinet CAMOC se fonde sur l'article 1102 du Code Civil qui dispose que : « le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ».

Il s'en déduit, que le défaut d'exécution, des obligations contractuelles d'un parti à un contrat synallagmatique pourra entrainer de la part de l'autre partie le bénéfice de l'exception d'exécution.

En l'espèce, il est inconcevable de parler de l'exception d'inexécution pour quelqu'un qui aperçu la somme de 10.500.000 F CFA comme frais de démarrage et qui s'est engagé à exécuter les travaux avec ce montant.

Au vu des cadences des paiements perçu par le cabinet CAMOC, il serait superflu de parler d'exception d'inexécution.

En effet après les 10.500.000 F CFA de démarrage, le demandeur a perçu comme sus indiqué les montants de 3.000.000 F CFA le 1<sup>er</sup> Novembre 2018, 5.000.000 F CFA le 23 Novembre 2018 et

2.105.330 F CFA le 23 Mai 2019.

Donc c'est faire preuve d'une mauvaise foi » patente que de soutenir que le demandeur n'a pas exécuté son obligation.

En effet, il est aisé de constater que c'est avoir perçu 8 millions du 1<sup>er</sup> Novembre au 23 Novembre 2018 qu'il a cessé les travaux.

Un constat d'huissier a attesté du fait que de Novembre jusqu'en Avril 2019, il a délaissé le chantier malgré les montants perçus.

Même les 2.105.330 F CFA versé en mai 2019 n'ont produit d'effet, du fait de son refus catégorique d'achever les travaux.

Pire, jusqu'à la date d'aujourd'hui, il ne s'est pas exécuté, obligeant le promoteur à engager d'autres dépenses pour finaliser les travaux.

Donc de ce fait il n'existe aucune exception d'inexécution.

L'article 1134 du Code Civil dispose « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En refusant de finaliser les travaux alors qu'il a perçu les montants prévu à cet effet le cabinet CAMOC fait preuve d'une mauvaise foi patente.

L'article 1147 du même code dispose que : « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêt, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution ».

En l'espèce à l'heure actuelle, le cabinet CAMOC qui a reçu toutes les sommes prévues pour la réalisation de l'ouvrage, n'arrive pas à achever les travaux.

Son Directeur Général à plutôt dissipé, le montant de 8.525.000 F CFA qu'il devrait utiliser pour parachever les constructions.

Donc, il serait superflu de parler en espèce de cas d'une cause étrangère qui aurait l'empêcher d'exécuter correctement les travaux alors qu'il a perçu les moyens nécessaires à cet effet.

Il n'existe aucune cause matérielle à laquelle il n'a pas pu faire face, que sa mauvaise foi.

S'il a été de bonne foi, il n'aurait pas dû abandonner le chantier et bloquer toute communication avec le concluant à qui il a miroité

pendant des mois, l'espoir de parachever les travaux.

C'est pourquoi plaise au Tribunal d'écarter cet argument basé sur l'article 1147 et de constater la mauvaise foi patente du défendeur.

En quête d'une exonération de responsabilité contractuelle, le défendeur invoque les dispositions de 1148 du Code Civil, relative à la force majeure. Il se fonde sur une soit disant pluie diluvienne qui a provoqué l'effondrement des constructions, ce qui aurait entraîné le retard dans l'exécution des travaux.

Cet argument est fallacieux, d'autant que les travaux n'ont été effectués et qui ont été listés par le demandeur, n'ont rien avoir avec un quelconque effondrement d'immeuble (pièce au dossier). Il lui est plutôt reproché d'avoir abandonné le chantier alors que des travaux d'une valeur de 8.525.600 F CFA restent à réaliser.

Le demandeur n'a jamais reproché à la construction réalisée par CAMOC un quelconque vice.

Donc c'est inutilement que le cabinet CAMOC tente de dégager sa responsabilité en se fondant sur un cas de force majeure. Il n'existe aucun événement, irrésistible, imprévisible qui l'aurait empêché de terminer les travaux.

La seule raison du retard dans l'inexécution est sa mauvaise foi.

Plaise au Tribunal de le déclarer responsable du retard dans l'exécution desdits travaux.

Il est constant que le cabinet CAMOC a reçu toutes les sommes prévues pour la réalisation des travaux.

C'est superflu qu'il tente de s'appesantir sur un quelconque montant rétracté pour demander son remboursement.

Le montant en question a été dégagé dès le départ, et qu'il n'est pas pris en compte dans les calculs de ce qu'il a perçu.

Lui, qui de mauvaise foi n'a pas pu parachever les travaux, évalués à la somme de 8.525.000 F CFA est très mal placé pour demander reconventionnellement de condamner le concluant à lui payer le montant de 1.500.000 F CFA.

En tout état de cause, au vu des factures versées au dossier le cabinet a perçu 20.605.330 F CFA au lieu de 19.105.330 F CFA prétendument reconnu par celui-ci dans ses conclusions.

Donc, le demandeur ne doit aucun franc et cela contrairement à ses allégations.

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

En réplique et à la barre du tribunal, le défendeur par la voix de son conseil soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que dans son assignation le demandeur a saisi le tribunal de commerce statuant en matière civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'analyse des pièces du dossier fait ressortir que Monsieur Hamidou Hamadou a, dans son exploit en date du 15 juillet 2019, assigné le Cabinet CAMOC à comparaitre devant le Tribunal de Commerce statuant en matière civile ;

Or le Tribunal de commerce ne statue jamais en matière civile.

En saisissant le Tribunal de commerce statuant en matière civile, le sieur Hamidou n'a pas saisi la juridiction compétente.

Il a donc saisi une juridiction erronée.

D'où, il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de commerce statuant en matière commerciale.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Constate que le sieur Hamidou Hamadou a assigné devant le Tribunal de Commerce statuant en matière civile ;
- Se déclare en conséquence incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce statuant en matière commerciale ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 15 Novembre 2019**  
**LE GREFFIER EN CHEF**

\_\_\_\_\_